

REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DES COMMUNES MEMBRES

N° 1

PREAMBULE

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16 V du CGCT : « Afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes, telles que figurant dans ses statuts.

Ce financement intervient dans la limite suivante : **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.** Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Les fonds de concours financent exclusivement les opérations d'investissement pour lesquelles les communes sont désignées comme maître d'ouvrage.

I. MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

a. Enveloppe globale du fonds de concours

Ce fonds de concours n° 1 destiné aux communes membres est fixé à **2 400 000 €.**

b. Répartition de l'enveloppe entre les communes membres

Afin de garantir à chacune des communes un droit de tirage et de permettre aux communes membres de la Communauté de Communes Yvetot Normandie d'élaborer une stratégie d'investissement claire et aisée, l'enveloppe globale des fonds de concours est répartie, entre les communes, selon la clef de répartition suivante :

- Une part fixe de 35 % (montant identique attribué à chacune des communes)
- Et une part variable de 65 % basée sur l'écart entre le potentiel financier moyen par habitant et le potentiel financier de la commune considérée (potentiels financiers de 2017) rapportée à la population (population DGF 2018) – Source : fiche d'information FPIC 2018.

En cas de fusion de communes membres au cours de la période, la nouvelle commune issue de la fusion de 2 ou plus de communes membres pourra utiliser le solde des enveloppes des fonds de concours de ces communes.

Tableau des enveloppes de fonds de concours par commune :

Commune	Montant actualisé par commune en octobre 2021	Montant supplémentaire alloué en avril 2024	TOTAL
Rocquefort	34 512,70	34 512,70	69 025,40
Hautot-le-Vatois	34 232,52	34 232,52	68 465,04
Baons-le-Comte	34 388,66	34 388,66	68 777,32
Écretteville-lès-Baons	34 751,64	34 751,64	69 503,28
Carville-la-Folletière	41 629,27	41 629,27	83 258,54
Bois-Himont	38 728,09	38 728,09	77 456,18
Écalles-Alix	36 600,89	36 600,89	73 201,78
Saint-Clair-sur-les-Monts	45 893,98	45 893,98	91 787,96
Hautot-Saint-Sulpice	46 006,47	46 006,47	92 012,94
Mesnil-Panneville	48 294,81	48 294,81	96 589,62
Croix-Mare	50 943,97	50 943,97	101 887,94
Touffreville-la-Corbeline	46 732,34	46 732,34	93 464,68
Allouville-Bellefosse	50 217,65	50 217,65	100 435,30
Auzebosc	78 327,93	78 327,93	156 655,86
Valliquerville	62 290,06	62 290,06	124 580,12
Les-Hauts-de-Caux	72 379,44	72 379,44	144 758,88
Sainte-Marie-des-Champs	59 527,33	59 527,33	119 054,66
Saint Martin de l'If	79 663,44	79 663,44	159 326,88
Yvetot	304 878,81	304 878,81	609 757,62
Total	1 200 000,00	1 200 000,00	2 400 000,00

II. CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

a. Domaines d'intervention

Les fonds de concours aux communes membres sont destinés à financer **la réalisation d'équipements** (dépenses d'investissement exclusivement), pour lesquels les communes sont désignées comme maître d'ouvrage.

b. Coût global minimum du projet

Le coût global des projets subventionnés doit s'élever au **minimum à 5 000 € HT pour les communes de moins de 1 000 habitants, et à 10 000 € HT pour les communes de 1 000 habitants et plus.**

c. Modalités de calcul du fonds de concours attribué pour un projet

Le montant du fonds de concours attribué pour un projet sera calculé en application des deux règles cumulatives suivantes :

- Le montant total du fonds de concours versé par Yvetot Normandie est inférieur ou égal à la part du financement assurée par la commune bénéficiaire, déduction faite des autres subventions perçues et de toutes recettes d'investissement liées à l'opération (exemple : taxe d'aménagement), ce qui signifie que le montant versé de fonds de concours sera égal au maximum à 50 % du montant restant à charge de la commune,
- La participation minimale de la commune bénéficiaire s'élève à 20 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés, sauf en cas de dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région, conformément à l'article 242 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

III. PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

a. Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année.

b. Pièces initiales à fournir

Pour chaque demande de fonds de concours, un dossier doit être transmis au Président de la Communauté de Communes avant tout engagement de dépenses (hormis les études pré-opérationnelles).

Le dossier de demande doit être constitué des pièces suivantes :

- Un courrier de demande précisant le projet et engageant le maître d'ouvrage à respecter le présent règlement,
- La délibération du Conseil Municipal ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité s'engageant sur le coût HT de l'opération et sollicitant l'attribution du fonds de concours,
- Le plan de financement prévisionnel signé du Maire indiquant l'ensemble des subventions sollicitées pour le projet concerné et les autres recettes d'investissement liées à l'opération (exemple : taxe d'aménagement), ainsi que les loyers attendus,
- Un descriptif des travaux,
- L'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- Une attestation de non-commencement de l'opération (à l'exception des études pré-opérationnelles).

c. Lancement des travaux ou études afférents au projet subventionné

Toute commune ne pourra **commencer les travaux ou études afférents au projet, qu'après notification de l'attribution du fonds de concours sollicité**. A défaut, la commune perdrat le bénéfice du fonds de concours sur la partie des travaux réalisée avant cette notification. Cette clause ne s'appliquera pas pour les dossiers déposés en 2018 et avant le 1^{er} juin 2019.

Les communes peuvent **demander une dérogation de commencement anticipé**, afin de pouvoir engager les travaux avant attribution du fonds de concours. Toutefois, la délivrance d'une dérogation de commencement anticipé ne préjuge pas de l'attribution d'un fonds de concours et du montant attribué.

IV. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

a. Examen des dossiers

Les dossiers reçus par la Communauté de Communes seront vérifiés par les services administratifs. Au besoin, une demande de complétude pourra être adressée à la commune demanderesse.

Les dossiers seront ensuite examinés en commission des finances.

b. Attribution d'un fonds de concours

L'attribution d'un fonds de concours à une commune membre est déléguée au Président.

Pour chaque projet, une convention d'attribution d'un fonds de concours à une commune est signée par le Président de la Communauté de Communes et le Maire de la commune considérée. Cette décision fera l'objet d'une information en conseil communautaire. A cette occasion, le Maire sera invité à présenter son projet bénéficiant d'un soutien financier de l'intercommunalité.

V. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle doit en informer la Communauté de Communes par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

La participation de la Communauté de Communes est ajustée en fonction de ces informations, si le reste à charge est inférieur à 20 %.

Dans le cas où les dépenses sont supérieures au plan de financement prévisionnel, le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne peut pas être supérieur au montant indiqué dans la convention d'attribution.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet est inférieur au coût prévisionnel, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est alors revu à la baisse en fonction du coût réel de l'opération.

VI. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Le versement du fonds de concours sera effectué sur la base de dépenses réelles.

Le versement du fonds de concours sera effectué sur présentation par la commune bénéficiaire :

- d'un état justificatif des paiements, visé par la trésorière
- d'une copie des arrêtés de subvention de l'ensemble des subventions obtenues pour le projet,
- ainsi que d'un état visé par la trésorière des recettes d'investissement liées au projet (exemple : taxe d'aménagement).

La périodicité des versements est précisée dans le cadre de la convention d'attribution du fonds de concours en fonction du montant de l'opération et du planning prévisionnel de réalisation.

Le fonds de concours est imputé, sur le budget de la Communauté de Communes, en section d'investissement (dépenses) au compte 204 « Subventions d'équipement ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours est inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire

- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

VII. MODALITES DE COMMUNICATION

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Communauté de Communes sur l'ensemble des documents et publications officiels relatifs au projet subventionné. Un affichage mentionnant la participation financière de la Communauté de communes doit être assuré pendant la réalisation des travaux.

VIII. MODALITES DE REVISION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement du fonds de concours n° 1 aux communes pourra être révisé :

a. Cas de révision de l'enveloppe globale

- Modification de l'enveloppe allouée

En cas de révision de l'enveloppe globale allouée aux fonds de concours des communes membres :

- L'enveloppe initiale est obligatoirement conservée afin de garantir les montants alloués à chacune des communes
- Le montant supplémentaire alloué sera réparti en fonction de la clef de répartition initialement fixée.

- Modification de périmètre de l'EPCI

Deux cas de modification de périmètre de l'EPCI peuvent intervenir au cours de la période :

- Retrait d'une ou plusieurs communes :

- o En cas de retrait d'une ou plusieurs communes, le montant non utilisé par la ou les communes concernées pourra être réaffecté aux autres communes dans le cadre de la révision prévue à mi-période.

- Intégration de nouvelles communes :

- o Une enveloppe supplémentaire sera allouée suivant les mêmes modalités de calcul que la répartition de l'enveloppe initiale du fonds de concours et proratisée au nombre d'années restant.

b. Cas de révision des autres clauses du règlement de fonds de concours

Les autres clauses du présent règlement peuvent faire l'objet d'une modification lors de la révision du règlement du fonds de concours (par exemple, le domaine d'intervention, etc.).